

La longue gestation d'une loi

Le projet de loi n° 4715 remonte à octobre 2000. Phase finale législative pour la protection et la conservation du patrimoine culturel?

Le gouvernement et la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture planchent depuis octobre 2000 sur le projet de loi relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel. Le Conseil d'État vient de remettre son «deuxième avis complémentaire».

*De notre journaliste
Jean Rhein*

Avis, avis complémentaire et deuxième avis complémentaire : ce n'est pas la lenteur du Conseil d'État mais les détours pris par le projet de loi qui n'ont pas fait aboutir la procédure législative dans un délai raisonnable.

Même la Chambre de commerce a daigné prendre la parole à deux reprises à propos du projet de loi (le premier avis date du 15 mai 2002 et le deuxième avis date du 18 avril 2006). Dans son premier avis, la Chambre s'était préoccupé que le Grand-Duché n'adopte une réglementation plus restrictive en matière de publicité que celle des pays voisins. Contrairement à l'adaptation des «seuls critères de qualité de vie, d'esthétique, de sécurité et de santé», elle a prôné le critère de la prospérité économique du pays et la prise en compte des intérêts du commerce et de l'industrie». Le texte du document parlementaire n° 4715⁶ réserve un ton encore plus désapprobateur à l'approche du législateur et de l'exécutif. L'avis du Conseil d'État du 4 avril 2006 avait formulé une «opposition formelle» en raison des possibles atteintes par le texte de la loi relatif à la publicité

dans l'espace public à la liberté de commerce et de l'industrie. Le Conseil d'État avait retenu également que «la publicité en général ne concerne pas que le seul ministre de la Culture».

Alors qu'initialement les dérogations étaient encore qualifiées d'«exceptionnelles», le projet de loi prévoit désormais que le «ministre peut, sur demande des personnes concernées, octroyer des dérogations aux critères définis par le règlement grand-ducal».

Une autre question a été soulevée par la Chambre de commerce à propos de l'effet rétroactif des dispositions de la loi. La représentation professionnelle du commerce et de l'industrie estime «que le préjudice financier subi de ce fait par les commerçants est plus important que le préjudice que subit la collectivité en raison du maintien des publicités conformes à la législation antérieure, mais contraires à la loi nouvelle».

► Démocratie participative

Finalement, le Conseil d'État constate que les parlementaires désirent associer plus largement la population aux procédures de classement, fussent-elles des associations locales. Il se rallie à ce point de vue.

Le Conseil d'État s'est penché sur le fonctionnement de l'administration : «Il suffit qu'elle applique une politique plus déterminée et qu'elle se décide plus rapidement, bien avant la naissance de problèmes,

au sujet du classement ou de l'inscription sur le registre complémentaire. Les propriétaires seraient ainsi sortis de l'incertitude et de l'insécurité. Le patrimoine culturel à protéger serait entouré des barrières juridiques garantissant sa préservation. En un mot : l'Administration devrait se concentrer sur son rôle primordial, celui de mettre en œuvre la loi».

Le Conseil d'État émet une «opposition formelle» contre l'inscription d'office sur un inventaire supplémentaire «tous les immeubles dont la construction a été entamée avant le 1^{er} janvier 1914». La haute corporation constate une mesure arbitraire, ne répondant à aucun critère objectif. «Pourquoi ne pas choisir la date du 1^{er} janvier 1900, ou celle du 1^{er} janvier 1920?».

Le Conseil d'État préfère «un régime exigeant pour chaque classement et pour chaque inscription une décision individuelle, c'est-à-dire un examen spécifique de chaque dossier proposé au classement ou à l'inscription». Par ailleurs, craignant certains effets de la procédure retenue par la commission de la Chambre, le Conseil d'État note dans son 2^e avis complémentaire, que «le classement par la voie ordinaire devrait être la règle et le classement par voie d'urgence devrait être l'exception». Le troisième alinéa de l'article 7 prévoit que «lors de la vente d'un immeuble classé, l'État jouit d'un droit de préemption». Le Conseil d'État s'était exprimé pour le maintien du droit commun dans son 2^e avis.